

Conditions Générales pour les cartes Classic, Gold et Platinum Visa et Mastercard® de la Cornèr Banque SA

1. Généralités/émission de la carte

En cas d'acceptation de la demande de carte, la Cornèr Banque SA (ci-après «banque») établit au nom du demandeur (ci-après «titulaire») une ou plusieurs cartes de crédit (ci-après «carte principale» ou «carte»). Le titulaire de cette carte principale peut demander pour son/sa partenaire ou un membre de sa famille, sous sa responsabilité, une ou plusieurs cartes additionnelles (ci-après «carte additionnelle» ou «carte»). Les achats et toutes les transactions de la carte additionnelle seront débités directement au titulaire de la carte principale. Dans ce cas, le partenaire ou le membre de la famille sera dénommé «titulaire de la carte additionnelle» (anciennement «procurateur»). La carte, qui est personnelle et non transmissible, reste propriété de la banque et est émise moyennant paiement d'une cotisation annuelle fixée par la banque. **La carte doit être scrupuleusement conservée et protégée contre l'accès de tiers.** Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle reçoivent, par courrier séparé, un code personnel et secret (ci-après «NIP»). Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle sont tenus de communiquer à la banque le plus rapidement possible et par écrit tous les changements relatifs aux informations qu'ils ont transmises à la banque au moyen du formulaire de demande de carte, en particulier les éventuels changements de données personnelles ou d'adresse. Le titulaire de la carte principale répond individuellement et pour le tout du paiement de la cotisation annuelle et de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte et des présentes Conditions Générales. Le titulaire de la carte principale répond en plus du paiement de la cotisation annuelle et de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte additionnelle et des présentes Conditions Générales. L'utilisation de la carte additionnelle est interdite en cas de décès, de mise sous curatelle ou de perte de l'exercice des droits civils du titulaire de la carte principale. Le devoir qui incombe au titulaire de la carte additionnelle de répondre entièrement de toutes les obligations découlant de l'utilisation de sa carte additionnelle demeure réservé.

2. Limite de dépenses

Lors de l'examen de la demande de carte et en particulier de la capacité du titulaire de contracter un crédit ainsi que dans le cadre de la mise en exécution du contrat, la banque se fonde sur les informations fournies dans la demande de carte et sur d'éventuelles communications reçues par la suite. La banque demande en outre des renseignements (concernant l'adresse actuelle, la solvabilité, des curatelles éventuelles) à l'employeur, aux banques ainsi qu'aux autorités publiques (office des poursuites, contrôle des habitants, autorités de protection de l'adulte), aux agences d'information commerciale et en particulier à la Centrale d'information de crédit (ZEK) et au Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO). La banque communique au titulaire la limite de dépenses qui a été fixée selon l'examen de la capacité de contracter un crédit. Cette limite de dépenses représente au plus 15 % pour la carte Classic, et 20 % pour la carte Gold du revenu annuel mentionné dans la demande de carte, ou une fraction de ces pourcentages, le montant maximum s'élevant toutefois en règle générale à CHF 10'000 pour la carte Classic, et à CHF 90'000 pour la carte Gold. La limite de dépenses fixée pour le titulaire d'une carte principale s'étend comme limite globale également à toutes ses cartes principales et aux cartes additionnelles dans ce sens que les utilisations faites de ces cartes dans leur ensemble ne peuvent dépasser cette limite. La banque se réserve le droit de modifier la limite de dépenses à tout moment au moyen d'une communication écrite au titulaire. L'utilisation de la carte au-delà de cette limite est illicite; reste réservée l'obligation du titulaire de rembourser immédiatement les dépassements de la limite de dépenses dans leur intégralité. Le titulaire de la carte principale peut en outre demander à ce qu'une limite opérationnelle mensuelle de dépenses soit fixée pour la carte additionnelle. Pour des raisons techniques, cette limite n'a toutefois qu'un caractère purement indicatif et le titulaire de la carte principale répond de toute façon entièrement et à tout effet des éventuels dépassements de limite.

3. Utilisation de la carte

Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle sont autorisés à acquérir des marchandises et à bénéficier de services auprès des partenaires commerciaux affiliés ainsi qu'à obtenir des avances en espèces dans le monde entier auprès des banques habilitées. Avec la carte et leur NIP, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle peuvent effectuer des retraits d'argent liquide auprès des distributeurs automatiques de billets et des partenaires commerciaux habilités. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle sont tenus de remplacer dans les plus brefs délais, auprès de l'un des nombreux distributeurs automatiques suisses de billets munis de la marque Visa ou Mastercard, le NIP octroyé par la banque par un nouveau NIP de leur choix. Ils s'engagent à n'inscrire ce NIP nulle part et à ne pas le dévoiler à des tiers, même si ces derniers prétendent être des collaborateurs de la banque (y compris Cornèrcard). **Le titulaire est responsable de toutes les conséquences,** quelles qu'elles soient, résultant de la non-observation du devoir de protection du NIP ou de la carte. Le montant d'argent liquide pouvant être prélevé est chaque fois fixé par la banque, et ce, indépendamment de la limite de dépenses accordée. Les partenaires commerciaux affiliés ainsi que les banques habilitées peuvent exiger une pièce d'identité. Par la signature du document prévu à cet effet au moment de l'utilisation de la carte ainsi que par l'emploi du NIP, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle reconnaissent l'exactitude du montant. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle reconnaissent en outre le montant des transactions effectuées avec la carte ou avec les données de la carte sans signatures et sans utilisation du NIP (par exemple sur internet). Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle autorisent la banque, de manière irrévocable, à payer ce montant au partenaire commercial affilié ou à la banque habilitée et de procéder par conséquent au débit de la carte du titulaire. La banque se réserve le droit de ne pas honorer les documents qui ne correspondent pas aux présentes Conditions Générales. La carte a uniquement fonction de moyen de paiement sans argent liquide. La banque n'assume aucune responsabilité quant aux opérations conclues avec la carte. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle reconnaissent en particulier que la banque n'est pas responsable si la carte n'est pas honorée pour une raison ou une autre – intégralement ou partiellement – par les partenaires commerciaux affiliés ou les banques habilitées. Ils reconnaissent en outre que la banque n'est pas responsable des prestations des partenaires commerciaux affiliés et des banques habilitées et renonce à toute objection envers elle concernant les documents eux-mêmes et/ou les opérations y relatives, même si la livraison ou la prestation de services ne sont pas fournies ou le sont avec retard. En cas de litige ou de réclamation de toute nature au sujet de marchandises ou de services ainsi que pour exercer un droit quelconque en rapport avec ces affaires, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle doivent s'adresser exclusivement aux partenaires commerciaux ou aux banques habilitées. En particulier, l'existence d'un litige ne suspend pas l'obligation du titulaire de payer à la banque les montants figurant sur le décompte mensuel. La carte peut uniquement être employée pour des transactions légales.

4. Décompte mensuel

Toutes les acquisitions et autres transactions effectuées au moyen de la carte ou des données y relatives, de même que les versements, sont traitées sur la base de la valeur à leur date de comptabilisation. Une fois par mois, la banque envoie au titulaire un décompte établi dans la monnaie choisie dans la demande de carte. Pour les dépenses effectuées en monnaies tierces, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle acceptent le taux de change appliqué par la banque. Le décompte du titulaire de la carte principale sera aussi débité de tous les achats et de toute autre sorte d'utilisation effectués avec la carte additionnelle. Au plus tard à la date indiquée sur le décompte, la banque doit recevoir au moins le montant minimum prévu par le programme de remboursement. Si, à la date en question, la banque n'est pas en possession de ce montant ou que ce montant est inférieur au minimum prévu, le titulaire est considéré, sans autre forme de préavis, comme étant en demeure de payer le solde intégral, avec toutes les conséquences juridiques y relatives. Avec la demeure du titulaire vient immédiatement à échéance également le solde d'éventuels autres décomptes mensuels libellés au nom du même titulaire. D'éventuels dépassements de la limite de dépenses doivent être immédiatement payés. Le décompte est considéré comme approuvé s'il n'est pas contesté **par écrit dans les 30 jours** qui suivent sa date d'établissement. Le blocage du solde par l'envoi du décompte et par son approbation n'a pas pour conséquence la novation du rapport de débit. La banque est autorisée à facturer des frais administratifs pour tout rappel et pour chaque requête de recouvrement direct retourné pour absence de couverture (LSV+, Debit Direct).

5. Prix, intérêts et frais/programme de remboursement

Des prix, intérêts et frais peuvent être facturés au titulaire pour la carte, son utilisation et sa gestion. Le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais peut être consulté à tout moment sur internet à l'adresse www.cornercard.ch/#!/prix ou commandés au +41 91 800 41 41. À noter que pour les transactions qualifiées par Visa et/ou Mastercard comme «quasi-cash» ou «transfert d'argent» (par exemple, la recharge d'une carte de paiement respectivement le transfert d'argent sur une telle carte à travers une carte Cornèrcard), des commissions seront chargées, dont le pourcentage est constamment mis à jour et indiqué dans le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais ci-dessus, sous la rubrique «Transfert d'argent». Par ailleurs, des frais de tiers ainsi que des dépenses occasionnées par le titulaire ou le titulaire de la carte additionnelle peuvent être facturés au titulaire. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps les prix, intérêts et frais (par exemple suite à un changement des conditions ou des coûts du marché) à titre exceptionnel même sans préavis. Ces modifications sont communiquées au titulaire sous une forme appropriée. Lors de la communication, le titulaire qui a contesté la modification ont la possibilité de résilier la carte ou la prestation concernée avec effet immédiat. Lorsque le paiement du montant total reporté sur le décompte mensuel parvient à la banque dans le délai indiqué sur le décompte, la banque ne débite pas d'intérêts. Lorsque le paiement est effectué par tranches (option de crédit) ou avec retard, la banque perçoit sur toutes les transactions, à partir de la date de comptabilisation jusqu'au paiement intégral, un intérêt annuel conformément à l'accord d'option de crédit ou au récapitulatif des prix, des intérêts et des frais. Tout paiement partiel est tout d'abord imputé au paiement des intérêts dus. Le montant mensuel minimum est fixé comme suit: 2,5 % du solde total reporté sur le décompte, avec un minimum de CHF 50. Les arriérés éventuels doivent être payés en plus du montant dû. L'option de crédit demandée peut être révoquée par écrit à tout moment par la banque avec un préavis de 30 jours. Si les paiements du titulaire sont exécutés envers la banque par le biais du système de recouvrement direct (LSV+, Debit Direct), la banque peut transmettre à la banque correspondante du titulaire toutes les données nécessaires concernant le titulaire, la carte ainsi que les dépenses cumulées.

6. Perte de la carte

En cas de perte ou de vol de la carte, son titulaire doit immédiatement avvertir la banque par téléphone et confirmer par la suite cette communication par écrit. En cas de vol, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle doivent également porter plainte auprès de la police. Jusqu'au moment où la banque reçoit cette communication du titulaire, le titulaire est responsable de toutes les utilisations abusives de la carte. Il est déchargé de cette responsabilité s'il a totalement respecté les obligations de diligence qui lui incombent.

7. Validité et blocage de la carte/résiliation

Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle s'engagent à signer chacun sa propre carte à réception. La carte est valable jusqu'à la date imprimée sur celle-ci et automatiquement renouvelée si elle n'est pas révoquée par écrit avant l'échéance. Le titulaire et la banque ont la possibilité de résilier le contrat de carte de crédit à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat. En cas de résiliation de la carte principale, les éventuelles cartes additionnelles sont également considérées comme résiliées. La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de tous les montants encore dus. Le titulaire de la carte principale n'a pas droit à un remboursement au prorata de la cotisation annuelle. Le titulaire est également tenu de rembourser dans leur intégralité et conformément aux présentes Conditions Générales les débits intervenus après la fin du contrat. Le titulaire répond également de tous les montants débités sur la carte de paiement respective pour les prestations périodiques et paiements préalablement approuvés. La banque se réserve à tout moment le droit de bloquer et/ou de retirer sans préavis la carte au titulaire et titulaire de la carte additionnelle, sur la base de son jugement inattaquable, sans être tenue d'en indiquer les motifs. Le blocage et/ou le retrait de la carte principale s'étend automatiquement aussi à la carte additionnelle. La banque décline toute responsabilité pour les conséquences que pourraient subir le titulaire et/ou le titulaire de la carte additionnelle à la suite du blocage et/ou du retrait de la carte. L'utilisation de la carte après son blocage est illicite et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, étant entendu que les obligations qui en découlent pour le titulaire restent inchangées. En cas de prestations périodiques et paiements préalablement approuvés, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle informent tous les partenaires commerciaux affiliés (y compris les fournisseurs de solutions de paiement mobiles) auprès desquels la carte a été indiquée comme moyen de paiement de la résiliation/du blocage de la carte, respectivement du fait que le client ne souhaite plus recevoir la prestation ou effectuer le paiement en question. La banque se réserve le droit de communiquer aux partenaires commerciaux ou aux banques habilitées toutes les informations dont ils pourraient avoir besoin pour récupérer directement leur crédit auprès du titulaire ou du titulaire de la carte additionnelle. Le titulaire et/ou le titulaire de la carte additionnelle sont tenus de rendre inutilisable sans délai toute carte périmée, remplacée, non valable, bloquée ou résiliée.

8. Solde créditeur en faveur du client/Avoirs sans contact et en déséquence

En cas de relations contractuelles sans contact ou en déséquence avec des cartes de paiement présentant des soldes créditeurs, la banque peut continuer à débiter les frais et commissions habituellement débitées (par exemple la cotisation annuelle et les frais de recherche d'adresse). La banque peut en outre débiter les coûts pour le traitement et la surveillance spécifiques des avoirs sans contact et en déséquence. Si ces frais et commissions dépassent le montant du solde créditeur disponible, la banque peut mettre fin à la relation contractuelle avec le titulaire.

9. Traitement des données/recours à des tiers/autres dispositions

Pour des raisons de contrôle de qualité et de sécurité, la banque est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques entre elle et le titulaire et/ou le titulaire de la carte additionnelle, à les stocker sur des supports de données et à les conserver durant une année. Lors de l'utilisation de la carte, la banque ne reçoit que les données dont elle a besoin pour établir le décompte mensuel à l'intention du titulaire. Le titulaire prend note qu'il existe un standard mondial selon lequel les factures sont plus détaillées pour les quatre produits ou services suivants: l'achat de carburant et de billets d'avion ainsi que la location de chambres d'hôtel et de voitures. La banque peut communiquer à la ZEK et à l'IKO tout blocage de carte en raison d'arriérés de paiement ou d'utilisation abusive. La ZEK/l'IKO peuvent rendre ces données accessibles à d'autres membres affiliés (sociétés actives dans les secteurs du crédit à la consommation, du leasing et des cartes de crédit – liste des membres accessible sur internet à l'adresse www.zek.ch ou [iko-info.ch](http://www.iko-info.ch)), pour autant que ceux-ci en aient besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec le titulaire. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle acceptent que même en cas de transactions ayant lieu à l'intérieur de la Suisse, les données soient transmises à la banque par le biais des réseaux internationaux de cartes de crédit. La banque est habilitée à mandater des entreprises partenaires en Suisse ou à l'étranger, en particulier des sociétés affiliées du Groupe Cornèr basées dans l'Union Européenne, pour l'exécution de tous ou partie des services découlant de la relation contractuelle, y compris les programmes de fidélité (p.ex. vérification de la demande, fabrication et émission de la carte, exécution du contrat, services en ligne, recouvrement, communication avec les clients, calcul des risques liés au crédit, prévention des fraudes, procédure relative à la contestation d'une transaction (chargeback), trafic de paiements, IT) ainsi que pour l'amélioration des modèles d'évaluation des risques utilisés lors de la détermination de la limite et de la lutte contre la fraude. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle la banque à mettre à disposition de ces tiers, et à également envoyer à l'étranger, les données nécessaires à l'exécution diligente des tâches qui leur ont été assignées. Ce faisant, la banque peut également transmettre les données personnelles du titulaire et le titulaire de la carte additionnelle à ces entreprises partenaires aux fins de traitement définis dans la Déclaration sur la protection des données (point 3 - <https://www.cornercard.ch/fr/informations-juridiques/declaration-sur-la-protection-des-donnees>). Le traitement de ces données personnelles est effectué dans le plein respect des dispositions applicables en matière de protection des données, à savoir la loi suisse sur la protection des données (LPD) et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les décomptes mensuels ainsi que toute autre correspondance de Cornèrcard sont imprimés, emballés et préparés pour l'expédition par des partenaires ayant leur siège en Suisse et qui fournissent leurs prestations

en Suisse sur mandat de la Cornèr Banca SA. La banque ou les tiers mandatés par la banque est/ sont autorisée/autorisés à enregistrer, à traiter et à utiliser les données concernant le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle et les transactions, en particulier à des fins de marketing et d'étude de marché et pour établir des profils de clients. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle bénéficient ainsi d'un suivi personnalisé ainsi que d'offres et d'informations sur mesure concernant les produits et prestations de la banque. Les données suivantes sont notamment traitées: données sur le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle, les transactions effectuées avec la carte et les prestations supplémentaires ou accessoires. Si le titulaire et/ou le titulaire de la carte additionnelle transmettent des données de tiers à la banque (p.ex. en les indiquant dans la demande de carte de paiement), la banque part du principe que telle transmission de données soit autorisée et ces données soient exactes. **Le titulaire et/ou le titulaire de la carte additionnelle informent ces tiers du traitement de leurs données par la banque.** La banque peut offrir en cession et transférer, intégralement ou partiellement, à des tiers en Suisse ou à l'étranger les droits découlant pour elle du présent contrat de carte de crédit (de l'utilisation de la carte, cotisation annuelle, etc.). Elle a la faculté de rendre en tout temps accessibles auxdits tiers les informations et les données en rapport avec le présent contrat. Dans le cas où lesdits tiers ne seraient pas soumis au secret bancaire suisse, la transmission des informations et données aura lieu seulement s'ils s'obligent à les maintenir secrètes et à faire la même obligation aux éventuels ultérieurs partenaires commerciaux (les informations et les données rendues accessibles aux tiers servent en principe exclusivement à la réalisation et au recouvrement de créances en suspens). Avec la signature de la demande de carte, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle confirment l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la demande de carte. Ils confirment également avoir lu et compris le contenu des présentes Conditions Générales ainsi que le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais, et les accepter intégralement. Ils reçoivent avec la carte une copie des présentes Conditions Générales. Avec l'utilisation de la carte et le titulaire de la carte additionnelle confirment avoir reçu une copie de la demande de carte remplie par leurs soins et accepter et respecter la limite de dépenses accordée par la banque. En signant et/ou en utilisant la carte, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle confirment à nouveau avoir reçu, lu, compris et accepté les Conditions Générales intégrales ainsi que le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais.

10. Respect des dispositions légales/échange d'informations

Le titulaire reconnaît et accepte qu'il est seul responsable, dans le cadre de ses relations commerciales avec la banque, de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, notamment celles de **nature fiscale**, qui lui incombent aux termes de la législation du pays dans lequel se trouve son lieu de résidence ou de domicile, ou de manière générale aux termes de la législation de tous les pays dans lesquels il est tenu de **payer des impôts sur les avoirs versés ou déposés sur sa propre carte**. La banque décline toute responsabilité dans ce domaine. S'il a un doute sur ces obligations, le titulaire doit demander conseil à son expert en la matière. Le titulaire est rendu attentif au fait que la banque peut être tenue, dans le cadre d'accords stipulés par la Suisse avec des États tiers et qui se basent sur des requêtes individuelles ou collectives correspondantes ou une norme reconnue sur le plan international comme celle de l'échange automatique d'informations, de transmettre des informations concernant les cartes de paiement aux autorités fiscales suisses ou étrangères compétentes.

11. Modification des Conditions Générales/for juridique et droit applicable

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales. Les modifications sont communiquées au titulaire par lettre circulaire ou toute autre voie appropriée. À défaut de contestation écrite dans les 30 jours à compter de la date de la communication, les modifications sont considérées comme approuvées par le titulaire. **Tous les rapports juridiques du titulaire et le titulaire de la carte additionnelle avec la banque sont soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite pour le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle domiciliés à l'étranger, ainsi que le for juridique exclusif pour toutes les procédures sont à Lugano, sous réserve de dispositions impératives du droit suisse. La banque se réserve toutefois le droit de poursuivre en justice le titulaire ou le titulaire de la carte additionnelle auprès du tribunal de son lieu de domicile ou de tout autre tribunal compétent.**

Édition 01.2021